

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 18 mars 1940 (3 safar 1359) complétant le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejab 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes	450
Décret relatif au fonctionnement des conseils de prud'hommes en zone française de l'Empire chérifien	450
Dahir du 18 mars 1940 (3 safar 1359) relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes de Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda, Rabat, Meknès et Port-Lyautey	450
Dahir du 25 avril 1940 (16 rebia I 1359) modifiant le dahir du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) portant refonte de la législation relative à la surveillance et au contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité.	451
Dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) relatif aux réquisitions militaires concernant les prestations du logement et du cantonnement	451
Arrêté résidentiel relatif aux réquisitions militaires concernant les prestations du logement et du cantonnement	452
Dahir du 7 mai 1940 (28 rebia I 1359) portant homologation des modifications apportées aux statuts de la Société chérifienne de la cité ouvrière indigène de Casablanca	455
Arrêté viziriel du 30 avril 1940 (21 rebia I 1359) modifiant le régime des allocations de secours à certains agents français de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics, mobilisés, et à leur famille	455

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 22 mars 1940 (12 safar 1359) déclarant d'utilité publique la distraction d'une parcelle de terrain du régime forestier (Rabat)	456
Dahir du 22 mars 1940 (12 safar 1359) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier d'El-Hank, à Casablanca	456

Dahir du 23 mars 1940 (13 safar 1359) approuvant et déclarant d'utilité publique la création d'une voie nouvelle normalisant le tracé du circuit touristique dit « Tour des Remparts » aux abords de Bab Ghemall, à Marrakech.	456
Dahir du 30 mars 1940 (20 safar 1359) ratifiant une convention	457
Dahir du 3 avril 1940 (24 safar 1359) autorisant la cession de deux parcelles de terrain domaniale (Fès)	457
Dahir du 8 avril 1940 (29 safar 1359) autorisant un échange immobilier (Mazagan)	457
Arrêté viziriel du 23 mars 1940 (13 safar 1359) autorisant la cession de parcelles de terrain par la ville de Port-Lyautey	457
Arrêté viziriel du 31 mars 1940 (21 safar 1359) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources de Moulay-Yacoub-Serhir (contrôle civil de Meknès-bunlieue)	458
Arrêté viziriel du 9 avril 1940 (30 safar 1359) portant allocation d'une indemnité de responsabilité à l'agent remplissant les fonctions de greffier auprès de la section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien ..	458
Arrêté viziriel du 22 avril 1940 (18 rebia I 1359) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays d'Afrique	459
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, modifiant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les commerces de poissons installés dans la ville nouvelle de Fès	459
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, modifiant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les commerces de vente de volailles mortes installés dans la ville nouvelle de Fès	460
Séquestres de guerre au Maroc	460
Interdiction en zone française de l'Empire chérifien de journaux étrangers	461
Remplacement d'un juge au tribunal rabbinique de Marrakech	461
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1435, du 26 avril 1940, page 417	461

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

<i>Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat</i>	461
<i>Admission à la retraite</i>	461
<i>Radiation des cadres</i>	461
<i>Concession de pensions civiles</i>	461
<i>Concession d'une part contributive de pensions</i>	461
<i>Concession d'allocations exceptionnelles</i>	461
<i>Concession d'une rente viagère</i>	461
<i>Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan</i>	462

PARTIE NON OFFICIELLE

<i>Conseil du Gouvernement. — Section marocaine</i>	462
<i>Baccalauréat de l'enseignement secondaire</i>	464
<i>Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités</i>	464

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

DAHIR DU 13 MARS 1940 (3 safar 1359)
complétant le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348)
portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) est complété par un article 8 bis ainsi conçu :

« Article 8 bis. — Sont éligibles, à condition de résider « depuis trois ans en zone française de l'Empire chérifien, « d'être âgées de trente ans et de savoir lire et écrire, les « personnes de nationalité française inscrites sur les listes « électorales spéciales ou remplissant les conditions requi- « ses pour y être inscrites ou ayant rempli ces conditions « pendant cinq ans au moins dans ladite zone et sous « réserve qu'elles n'aient encouru aucune des condamna- « tions qui ne permettraient pas leur inscription sur les « listes électorales des chambres françaises consultatives « de commerce ou d'industrie ou des chambres mixtes « (section commerciale) ou sur celles du 3^e collège élec- « toral. »

*Fait à Rabat, le 3 safar 1359,
(13 mars 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1940.

*Le Commissaire résident général.
NOGUES.*

DÉCRET

relatif au fonctionnement des conseils de prud'hommes
en zone française de l'Empire chérifien.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juillet 1875 (art. 8) ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conseils de prud'hommes institués en zone française de l'Empire chérifien fonctionneront dans les conditions fixées et suivant les règles établies tant par le dahir du 16 décembre 1929 portant institution en zone française de l'Empire chérifien de conseils de prud'hommes, tel que ce dahir a été modifié et complété, que par les dahirs qui viendront à le modifier ou à le compléter.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre et des affaires étrangères,
EDOUARD DALADIER.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GEORGES BONNET.*

DAHIR DU 13 MARS 1940 (3 safar 1359)
relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils
de prud'hommes de Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda,
Rabat, Meknès et Port-Lyautey.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 5 mars 1930 (4 chaoual 1348) portant création d'un conseil de prud'hommes à Casablanca ;

Vu le dahir du 27 avril 1937 (15 safar 1356) portant création de conseils de prud'hommes à Fès, Marrakech, Oujda et Rabat ;

Vu le dahir du 8 mai 1939 (18 rebia II 1358) portant création de conseils de prud'hommes à Meknès et Port-Lyautey ;

Vu le dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) suspendant le fonctionnement de conseils de prud'hommes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) sont abrogées.

ART. 2. — Le mandat des conseillers prud'hommes qui aurait dû être soumis au renouvellement triennal dans le courant du mois de novembre 1939 est prorogé jusqu'à nouvel ordre. Il en sera de même pour le mandat des autres conseillers prud'hommes qui pourront être soumis ultérieurement au renouvellement triennal.

ART. 3. — Les vacances existant à la date de promulgation du présent dahir, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, ou qui surviendront postérieurement à cette date, seront comblées dans les conditions précisées à l'article 5.

ART. 4. — Tout conseiller prud'homme mobilisé sera remplacé dans les conditions déterminées par l'article 5. S'il désire reprendre l'exercice de son mandat après sa démobilisation, il devra, dès sa libération, en aviser le premier président de la cour d'appel de Rabat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le mandat de son remplaçant prendra fin le trentième jour qui suivra la réception de la lettre recommandée.

ART. 5. — Le secrétaire général du Protectorat saisit la ou les organisations ouvrières les plus représentatives et les chambres de commerce et d'industrie qui devront lui présenter, dans le délai de trente jours de la demande qui leur en sera faite, une liste comprenant un nombre de candidats double de celui des postes à pourvoir.

S'il existe plusieurs organisations ouvrières ayant le caractère d'organisations les plus représentatives et, à défaut d'accord entre elles pour la présentation d'une liste unique de candidats, il sera procédé au choix des nouveaux conseillers sur les listes séparées qui seront alors présentées par chacune des dites organisations. Les candidats proposés devront satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues par l'article 8 bis du dahir susvisé du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348).

Les nominations sont laissées à la détermination du Commissaire résident général.

ART. 6. — La nomination de tous les membres des conseils de prud'hommes de Meknès et de Port-Lyautey sera, jusqu'à nouvel ordre, effectuée dans les conditions ci-dessus précisées.

ART. 7. — Si, à la date de promulgation du présent dahir, le bureau de conciliation et le bureau de jugement de l'une ou de l'autre section d'un conseil de prud'hommes ne peuvent, compte tenu des dispositions de l'article 20 du dahir susvisé du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348), complété par le dahir du 3 août 1939 (16 joumada II 1358), être réunis en raison de l'insuffisance numérique de leurs membres, les affaires relevant de la compétence du conseil seront, jusqu'à l'installation des nouveaux conseillers, por-

tées devant le tribunal de paix de la ville où est installé ce conseil.

Fait à Rabat, le 3 safar 1359,
(13 mars 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 25 AVRIL 1940 (16 rebia I 1359)
modifiant le dahir du 24 février 1940 (15 moharrem 1359)
portant refonte de la législation relative à la surveillance
et au contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) portant refonte de la législation relative à la surveillance et au contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les prix de vente en gros à l'importa-
« tion du pétrole, de l'essence, du gazoil, du dieseloil et
« du fueloil sont fixés par arrêtés du directeur général des
« travaux publics, des transports et des mines.

« Les prix de vente des bois d'œuvre provenant du
« domaine de l'Etat sont fixés par arrêtés du directeur des
« eaux et forêts et du service militaire des bois de guerre.

« Ces prix serviront obligatoirement de base devant
« les comités régionaux à la justification des prix prati-
« qués par les commerçants du ressort. »

Fait à Fès, le 16 rebia I 1359,
(25 avril 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 4 MAI 1940 (25 rebia I 1359)
relatif aux réquisitions militaires concernant les prestations
du logement et du cantonnement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La prestation du logement et du cantonnement chez l'habitant demeure régie par le dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, sous réserve des règles prévues dans le présent dahir.

ART. 2. — Le logement des troupes, en station ou en marche, est, faute de casernement spécial, l'installation chez l'habitant des hommes, des animaux et du matériel dans les parties des maisons, écuries, remises ou abris, reconstruites à la suite d'un recensement, comme pouvant être affectées à cet usage ; il est fixé en proportion des ressources des particuliers. Les troupes auront droit chez l'habitant au chauffage et à la lumière.

Le cantonnement des troupes, en station ou en marche, est l'installation des hommes, des animaux et du matériel dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux particuliers, soit aux municipalités ou établissements publics, soit à l'État, sans qu'il soit tenu compte des conditions d'installation habituellement prévues en ce qui concerne le logement.

ART. 3. — La prestation du logement et du cantonnement chez l'habitant est une charge individuelle, de caractère exceptionnel, qui doit être répartie avec équité sur tous les habitants sauf les dispenses prévues par l'article 4 du dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333). Sont également dispensés de cette prestation, les détenteurs de caisses publiques déposées dans leur domicile et les femmes vivant seules.

Les fonctionnaires civils ou militaires dans leur garnison ou leur résidence ne logeront pas les troupes dans le logement qui leur sera fourni en nature. Les officiers logés à leurs frais ne seront tenus de fournir le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade.

Hors le cas de mobilisation, le domicile des absents ne pourra être occupé ; dans tous les cas, il pourra être pourvu au logement à leurs frais par les soins de l'autorité civile.

Les habitants ne seront jamais délogés de la chambre et du lit où ils ont l'habitude de coucher.

ART. 4. — En cas d'insuffisance de locaux disponibles chez l'habitant, il pourra être procédé au logement et cantonnement des troupes dans les établissements gérés par des commerçants faisant habituellement profession de logeurs.

ART. 5. — Il sera procédé par les chefs de services municipaux, ou les autorités locales de contrôle, à un recensement de tous les logements, établissements et écuries que les habitants peuvent fournir pour le logement ou le cantonnement des troupes dans des conditions qui seront fixées suivant les modalités prévues à l'article 9 du présent dahir.

ART. 6. — Le logement des troupes, en cas de passage, de rassemblement, de détachement ou de cantonnement donnera droit à indemnité, sauf les exceptions suivantes :

1° Le logement des troupes de passage chez l'habitant ou leur cantonnement pour une durée maximum de trois nuits dans chaque mois, ladite durée s'appliquant indistinctement au séjour d'un seul corps ou de corps différents chez les mêmes habitants ;

2° Le cantonnement des troupes qui manœuvrent ;

3° Le logement chez l'habitant ou le cantonnement des troupes rassemblées dans les lieux de mobilisation et dont la durée est laissée à la détermination du Commissaire résident général.

ART. 7. — La responsabilité des dégâts ou dommages occasionnés par les troupes dans leurs logements ou cantonnements sera déterminée ainsi qu'il est prévu à l'article 9 du présent dahir.

ART. 8. — Lorsqu'il y a lieu d'accorder une indemnité pour le logement ou le cantonnement des troupes, il sera fait application des tarifs qui auront été fixés ainsi qu'il est dit à l'article 9.

Dans le cas prévu à l'article 4 ci-dessus, l'indemnité est évaluée conformément à l'article 2 du dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333), tel qu'il a été modifié par le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), et complété par le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

ART. 9. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général les mesures à prendre pour l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rebia 1 1359,
(4 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif aux réquisitions militaires concernant les prestations du logement et du cantonnement.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 août 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 mai 1940 relatif aux réquisitions militaires concernant les prestations du logement et du cantonnement,

ARRÊTE :

Organisation du logement et du cantonnement

ARTICLE PREMIER. — Les chefs des services municipaux et les autorités locales de contrôle dressent, tous les trois ans et immédiatement dans le cas de mobilisation, en double expédition, sur les modèles qui leur sont

transmis par l'autorité militaire, un état des ressources que peuvent offrir les localités marocaines pour le logement et le cantonnement des troupes.

Cet état doit distinguer l'agglomération principale et les îlots détachés ; il doit indiquer approximativement : 1° le nombre de chambres et de lits qui peuvent être affectés au logement des officiers et le nombre d'hommes de troupe qui peuvent être logés chez l'habitant, à raison d'un lit par sous-officier et d'un lit ou au moins d'un matelas et d'une couverture pour deux soldats ; le nombre de chevaux, mulets, bestiaux et voitures qui peuvent être installés dans les écuries, étables ou remises ; 2° le nombre d'hommes qui peuvent être cantonnés dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux particuliers, soit aux municipalités, soit aux établissements publics, soit à l'État, sous la seule réserve que les propriétaires ou détenteurs conserveront toujours les locaux qui leur sont indispensables pour leur logement, celui de leur personnel habituel et celui de leurs animaux, denrées ou marchandises.

Les personnes dispensées de fournir le logement ne sont tenues de fournir le cantonnement que dans les dépendances de leur domicile susceptibles d'être complètement séparées des locaux occupés pour l'habitation. Sur l'état des ressources pour le cantonnement, les autorités locales ne tiennent compte que de ces dépendances.

ART. 2. — Les états dressés en exécution de l'article précédent sont envoyés au général commandant les troupes du Maroc par l'intermédiaire du chef de région. Lorsque l'autorité militaire juge nécessaire d'opérer la révision de ces états, elle charge de cette mission des officiers qui se transportent successivement dans chaque localité. Il est donné avis aux autorités locales de la mission confiée à ces officiers et de l'époque de leur arrivée dans la localité.

ART. 3. — Après la révision, des tableaux récapitulatifs sont imprimés ou autographiés par les soins de l'autorité militaire, et tenus à la disposition des officiers généraux ainsi que des intendants militaires et des commissions de règlement des indemnités. Un extrait est envoyé par le général commandant les troupes du Maroc aux chefs des services municipaux et autorités locales de contrôle intéressés.

ART. 4. — Lorsque les autorités locales ont reçu l'extrait mentionné à l'article précédent, elles dressent, avec le concours s'il y a lieu des commissions municipales ou des commissions d'intérêts locaux, un état indiquant les ressources de chaque maison pour le logement ou le cantonnement des troupes, d'après le nombre fixé par le tableau indiqué à l'article précédent. Lorsqu'il échêt de loger ou de cantonner des militaires, elles suivent le plus exactement possible l'ordre de cet état indicatif.

ART. 5. — L'autorité militaire doit informer l'autorité civile, au moins deux jours à l'avance, des réquisitions qu'elle aura à exercer et lui faire connaître, en même temps, exactement le nombre de militaires de tout grade et de troupes à loger ou à cantonner, et lui remet l'ordre de réquisition correspondant.

L'autorité civile délivre ensuite, sur la présentation des ordres de route, des billets de logement, en observant de réunir, autant que possible, dans le même quartier les hommes et les chevaux appartenant aux mêmes unités constituées, afin d'en faciliter le rassemblement. L'autorité militaire contre-signé les billets de logement et, munie des dits billets, exerce la réquisition.

Il n'est pas établi de billets de logement pour le cantonnement ; toutefois, les autorités civiles devront préparer l'installation des troupes en avertissant les habitants d'avoir à mettre à la disposition de l'autorité militaire les locaux qui ne leur sont pas indispensables et qui doivent être affectés au cantonnement.

En cas de difficultés par suite du refus ou de l'absence de l'habitant, il en est référé à l'autorité civile.

ART. 6. — Toutes les fois que l'autorité locale est obligée, par application de l'article 3 du dahir du 4 mai 1940 ou de l'article précédent ou pour toute autre raison de nécessité, de loger des militaires aux frais et pour le compte de tiers, elle prend à cet égard un arrêté motivé, qui est notifié aussitôt que possible à la personne intéressée et qui fixe la somme à payer. Le paiement en est recouvré par le percepteur ou le receveur municipal comme en matière d'impôts directs.

L'autorité civile peut faire loger à cet effet chez un hôtelier.

ART. 7. — Toutes les fois qu'une troupe est logée ou cantonnée dans une localité, l'officier qui la commande remet à l'autorité civile le dernier jour de chaque mois, ainsi que le jour où la troupe quitte la localité, un état, en double expédition, indiquant l'effectif en officiers, sous-officiers, soldats, chevaux et mulets, ainsi que la date de l'arrivée et celle du départ. Il n'y a pas lieu de fournir cet état lorsqu'il s'agit de cantonnement de troupes qui manœuvrent ou de logement ou cantonnement de militaires pendant la période de mobilisation.

ART. 8. — Les chefs des services municipaux ou les autorités locales de contrôle établissent des états nominatifs des prestations de logement ou de cantonnement fournis, appuyés des états d'effectifs dressés en exécution de l'article 7.

Les états nominatifs sont adressés, en triple expédition, à l'intendant militaire local qui les vérifie, les arrête et émet, s'il y a lieu, des mandats collectifs par caisse publique, au nom du trésorier général qui fait procéder au règlement par les comptables intéressés.

Les mandats sont adressés à ce fonctionnaire, accompagnés de deux exemplaires des états nominatifs visés par l'ordonnateur.

Domages et dégâts.

ART. 9. — L'autorité militaire est responsable des dégâts ou dommages occasionnés par les troupes dans leurs logements ou cantonnements. Les habitants qui auront à se plaindre à cet égard adresseront leurs réclamations à l'autorité militaire par l'intermédiaire de l'autorité civile.

Un officier sera laissé à cet effet pendant six heures au moins après le départ des troupes, par le commandant qui aura préalablement fait connaître le jour et l'heure du départ à l'autorité civile, laquelle en informera immédiatement les habitants soit directement, soit par voie de publication, de façon que ceux-ci soient prévenus au moins douze heures à l'avance.

ART. 10. — La réclamation doit être formée six heures au plus tard après le départ de la troupe par-devant le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle, soit par l'habitant victime des dégâts ou dommages, soit, en cas d'absence ou d'empêchement, par toute personne chargée de ses intérêts.

La réclamation est écrite ou verbale. Si elle est écrite, elle peut être rédigée sur papier libre. Elle contient les nom, prénoms, domicile et profession du réclamant et, le cas échéant, de son représentant, l'indication sommaire de la nature des dégâts ou dommages, ainsi que le montant de l'indemnité demandée. Elle peut être accompagnée de toutes pièces justificatives jugées nécessaires par l'intéressé. L'autorité civile inscrit séance tenante la réclamation sur un registre ouvert à cet effet, en y mentionnant, outre les renseignements prévus au paragraphe précédent, la date et l'heure du dépôt ; elle en remet le double à l'officier laissé en arrière ; de concert avec celui-ci, elle fixe l'heure de la constatation des dégâts ou dommages et la notifie immédiatement à l'intéressé ou à son représentant en l'invitant à y assister.

Lorsque cette constatation a été opérée et qu'il a été reconnu que les dégâts ou dommages ont bien été causés par la troupe, procès-verbal est dressé contradictoirement par l'autorité civile et par l'officier en présence de l'intéressé ou de son représentant. Le procès-verbal est ensuite remis à l'intéressé par l'autorité civile. Si, au contraire, la réclamation n'est pas reconnue fondée, l'officier inscrit sur cette réclamation ou sur la copie qui lui a été remise les raisons pour lesquelles il ne l'a pas admise et la remet à l'autorité civile qui la fait parvenir à l'intéressé ou à son représentant. Dans l'un ou l'autre cas, mention sommaire de la décision intervenue est inscrite en marge du registre prévu à cet effet.

ART. 11. — S'il est reconnu que les dégâts ou dommages ont été causés par la troupe, le procès-verbal sert à l'intéressé comme une réquisition ordinaire et l'indemnité à allouer est réglée comme en matière de réquisition.

ART. 12. — Lorsque, par suite de départ inopiné, le commandant de la troupe n'a pu prévenir l'autorité civile dans les conditions de l'article 9 et si un officier est resté en arrière, cet officier se présentera immédiatement à l'autorité civile, laquelle avisera sur-le-champ les habitants qu'ils ont un délai de douze heures, à partir de cet avis, pour faire leurs réclamations.

Au cas où aucun officier n'a été laissé en arrière pour recevoir les réclamations, la plainte de l'habitant qui a subi un dommage est adressée par lui dans un délai de douze heures après l'évacuation des lieux lui appartenant, et dans un délai de vingt-quatre heures dans la zone des armées, au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle.

Le chef des services municipaux ou l'autorité locale, ou leur représentant, se transporte immédiatement sur les lieux, constate les dégâts ou dommages, se renseigne par tous les moyens que lui suggèrent les circonstances, entend l'intéressé et les témoins et dresse sur l'heure un procès-verbal comme il est dit à l'article 10. Ce procès-verbal est remis à l'intéressé pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition. L'autorité civile, à qui la réclamation est présentée, ne peut refuser de la recevoir et d'en donner récépissé, même si les délais prévus par la loi n'ont pas été observés. Aucun de ces délais ne courra entre 18 heures et 6 heures.

ART. 13. — Lorsqu'une personne chez qui les dégâts ou dommages ont été causés par la troupe s'est trouvée dans l'impossibilité de produire sa réclamation dans les délais prévus ou dans le cas où sa réclamation n'aurait pas été retenue, cette personne pourra demander au juge de paix compétent de procéder à une enquête. Si le juge de paix admet les causes d'impossibilité invoquées par le réclamant ou s'il retient les témoignages et pièces justificatives produites par ce dernier, il fixe le jour le plus prochain possible où il procédera à l'enquête ; il en avise le fonctionnaire de l'intendance dont dépend la localité où l'enquête doit avoir lieu. Si le juge de paix n'admet pas les causes d'impossibilité invoquées, ou n'estime pas fondée la demande, le réclamant peut, par simple enquête, saisir le président du tribunal de première instance de sa demande d'enquête ; ce magistrat statue dans le plus bref délai possible et rend une ordonnance motivée sur la minute de laquelle le juge de paix procède à l'enquête si celle-ci est autorisée par ladite ordonnance. Copie du procès-verbal de l'enquête est remise à l'intéressé pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition.

Sauf le cas d'indigence constatée par un certificat de l'autorité civile, le réclamant doit consigner les frais présumés de transport et d'enquête.

Indemnités.

ART. 14. — Lorsqu'il y a lieu d'accorder une indemnité pour logement chez l'habitant ou cantonnement des troupes, le taux de l'indemnité est fixé d'après les bases ci-après :

1° Logement.

Par lit d'officier et par nuit : 3 francs ;
Par lit de sous-officier ou soldat et par nuit : 1 franc ;
Par place de cheval ou mulet et par nuit, plus le fumier : 0 fr. 15.

2° Cantonnement.

Par homme et par nuit : 0 fr. 15 ;
Par cheval ou mulet : 0 fr. 05, plus le fumier.

ART. 15. — Dans le cas où les troupes seraient gratuitement logées chez l'habitant ou cantonnées, le fumier provenant des animaux appartiendra à l'habitant. Dans tous les cas où le logement chez l'habitant et le cantonnement donneront droit à une indemnité, le fumier restera la propriété de l'autorité militaire et son prix pourra être déduit du montant de ladite indemnité avec le consentement de l'habitant.

ART. 16. — Les indemnités dues dans les cas visés par le deuxième alinéa de l'article 8 du dahir du 4 mai 1940, ainsi que celles dues pour dommages et dégâts, restent soumises aux règles du droit commun en matière de réquisition.

Il en est de même dans les cas où il a été logé chez l'habitant, en dehors du cas de nécessité prévu aux articles 2 et 3 du dahir du 4 mai 1940.

Rabat, le 4 mai 1940.

NOGUÈS.

DAHIR DU 7 MAI 1940 (28 rebia I 1359)
portant homologation des modifications apportées aux statuts de la Société chérifienne de la cité ouvrière indigène de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les modifications apportées aux statuts de la Société chérifienne de la cité ouvrière indigène de Casablanca, telles qu'elles résultent des nouveaux statuts annexés à l'original du présent dahir, qui remplaceront l'exemplaire joint à l'original de Notre dahir du 10 mai 1939 (20 rebia II 1358).

Fait à Fès, le 28 rebia I 1359,
(7 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1940
(21 rebia I 1359)

modifiant le régime des allocations de secours à certains agents français de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics, mobilisés, et à leur famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) autorisant l'allocation de secours aux femmes et aux enfants de certains agents français de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) est abrogé.

ART. 2. — Il pourra être accordé à la femme, aux enfants et aux ascendants des journaliers, ouvriers et employés de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics payés sur fonds de travaux ou sur fonds d'emprunt, ainsi qu'à la femme, aux enfants et aux ascendants du personnel de service, des secours payables aux mêmes échéances que celles appliquées au salaire du mari, du père ou du fils, lorsque celui-ci, citoyen français, sera mobilisé ou engagé volontaire et que la mère, les enfants ou les ascendants auront droit aux allocations payées par l'État français aux familles des mobilisés.

Le taux de ces secours sera égal au montant desdites allocations si l'agent avait au moins cinq ans de services, à la moitié s'il avait moins de cinq ans de services.

Les journaliers, ouvriers et employés et les agents du personnel de service visés ci-dessus pourront recevoir, s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés, un secours mensuel de cent francs lorsqu'ils auront au moins cinq ans de services, de cinquante francs lorsqu'ils auront moins de cinq ans de services.

S'ils ont des enfants ou des ascendants à leur charge ouvrant droit aux allocations payées par l'État français, leur secours sera majoré du montant desdites allocations ou de la moitié, suivant qu'ils auront plus ou moins de cinq ans de services.

ART. 3. — Les années de services dont il est fait état à l'article ci-dessus visent tous les services rendus, qu'ils aient été interrompus ou non.

Pour les agents mobilisés, le temps passé sous les drapeaux depuis le 1^{er} septembre 1939 compte comme services.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} mai 1940.

Fait à Fès, le 21 rebia I 1359,
(30 avril 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 22 MARS 1940 (12 safar 1359)
déclarant d'utilité publique la distraction d'une parcelle
de terrain du régime forestier (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu le procès-verbal, en date du 8 février 1940, de la réunion de la commission prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclarée d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie de soixante-douze ares (72 a.), à prélever sur l'immeuble forestier dit « Triangle de vue », sis à Rabat.

Cette parcelle est figurée par un liséré rouge sur le plan au 1/250^e annexé à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 safar 1359,
(22 mars 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 22 MARS 1940 (12 safar 1359)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
aux plan et règlement d'aménagement du quartier d'El-Hank, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des plan et règlement d'aménagement et des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de divers quartiers de Casablanca, urbains ou périphériques ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 16 août au 16 septembre 1939, aux services municipaux de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier d'El-Hank, à Casablanca, telles qu'elles sont figurées et définies sur le plan et dans le règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 safar 1359,
(22 mars 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 23 MARS 1940 (13 safar 1359)
approuvant et déclarant d'utilité publique la création d'une
voie nouvelle normalisant le tracé du circuit touristique
dit « Tour des Remparts » aux abords de Bab Ghematt,
à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Marrakech, du 1^{er} février au 1^{er} mars 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis de la commission supérieure de défense aérienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la création d'une voie nouvelle normalisant le tracé du circuit touristique dit « Tour des Remparts » aux abords de Bab Ghematt, à Marrakech, telle qu'elle est figurée et définie sur le plan et dans le règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 30 MARS 1940 (20 safar 1359)
ratifiant une convention.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue, le 1^{er} mars 1940, entre l'État représenté par le chef du bureau des domaines, d'une part, et S. Exc. Si El Hadj Thami el Glaoui el Mezouari, pacha de Marrakech, d'autre part.

*Fait à Rabat, le 20 safar 1359,
(30 mars 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**DAHIR DU 3 AVRIL 1940 (24 safar 1359)
autorisant la cession de deux parcelles de terrain domanial
(Fès).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, à titre gratuit, la cession à la collectivité des Iaouines du Guigou (Fès) :

1° D'une parcelle de terrain domanial, irrigable, dite « Deffa », sise tribu des Ait Youssi du Guigou, d'une superficie approximative de huit hectares dix-neuf ares trente-quatre centiares (8 ha. 19 a. 34 ca.) ;

2° D'une parcelle de terrain domanial, irrigable, dite « Ben Tajin », sise au même lieu, d'une superficie approximative de douze hectares soixante-dix-sept ares treize centiares (12 ha. 77 a. 13 ca.).

Ces deux parcelles sont destinées au recasement des membres de cette collectivité.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 safar 1359,
(3 avril 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 8 AVRIL 1940 (29 safar 1359)
autorisant un échange immobilier (Mazagan).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de trois hectares quatre-vingts ares (3 ha. 80 a.), et d'une valeur de sept mille six cents francs (7.600 fr.), à prélever sur l'immeuble n° 365 D.R., dit « Saniat Kebla Mejra el Ma », sis en bordure ouest du souk El Tleta de Sidi-Bennour (territoire de Mazagan), contre une parcelle de terrain d'égale superficie et de même valeur, sise à Sidi-Bennour, appartenant au caïd Si Mohamedould Moulay Tabar Saïssi et consorts.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 safar 1359,
(8 avril 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1940
(13 safar 1359)**

**autorisant la vente de parcelles de terrain
par la ville de Port-Lyautey.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15^e jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1345) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 17 mars 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux conditions définies ci-après, la vente de gré à gré aux propriétaires riverains de parcelles de terrain, sises rue du Camcroun, à Port-Lyautey, faisant partie du domaine privé de cette ville et figurant au tableau ci-dessous :

Numéro des parcelles	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES riverains	PRIX DE CÉSSION	OBSERVATIONS
21	Cinq cent trente-neuf mètres carrés.	Société immobilière Ville-Haute.	Cinq cent trente-neuf francs.	Teinte rose du plan
23	Mille huit cent quatre-vingts mètres carrés.	Société immobilière la Briqueterie	Mille huit cent quatre-vingts francs.	

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1940
(21 safar 1359)**

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources de Moulay-Yacoub-Serhir (contrôle civil de Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 28 juin au 28 juillet 1937, dans les circonscriptions de contrôle civil de Meknès-banlieue et de Petitjean ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 24 juillet 1939 et 6 décembre 1939 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources de Moulay-Yacoub-Serhir, sises dans le territoire de contrôle civil de Meknès-banlieue, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — La totalité des eaux des sources de Moulay-Yacoub-Serhir est reconnue comme appartenant à l'Etat (domaine public).

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1359,
(31 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1940
(30 safar 1359)**

portant allocation d'une indemnité de responsabilité à l'agent remplissant les fonctions de greffier auprès de la section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réorganisant la juridiction des pachas et caïds et instituant un Haut tribunal chérifien ;

Vu le dahir du 8 avril 1934 (23 hija 1352) soumettant à un régime uniforme en matière pénale les juridictions des pachas et caïds, et portant extension de compétence et réorganisation du Haut tribunal chérifien ;

Vu le dahir du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338) réglementant la perception des droits d'enregistrement et de timbre dans la procédure des juridictions makhzen réorganisées par les dahirs du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1920 (13 chaabane 1338) portant allocation d'une indemnité de responsabilité aux greffiers près certaines juridictions chérifiennes, modifié par l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être alloué à l'agent faisant fonctions de greffier près la section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien une indemnité de fonctions, payable mensuellement, dont le taux ne peut dépasser 540 francs par an.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité allouée en application de l'article ci-dessus est fixé par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1940.

*Fait à Rabat, le 30 safar 1359,
(9 avril 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1940

(13 rebia I 1359)

fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays d'Afrique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} novembre 1938 (8 ramadan 1357) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays extra européens ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées, originaires du Maroc, à destination de l'Afrique orientale italienne, de la Côte française des Somalis et des îles du Cap Vert, transportées par voie aérienne à partir de la France, sont passibles des surtaxes aériennes suivantes :

DESTINATION	LETTRES	
	et cartes postales	Autres objets
Afrique orientale italienne	5 fr. 50 par 5 gr.	11 fr. par 25 gr.
Côte française des Somalis	5 fr. 50 par 5 gr.	12 fr. par 25 gr.
Îles du Cap Vert	5 francs par 5 gr.	5 fr. par 25 gr.

Ces surtaxes doivent être majorées, le cas échéant, de celle afférente au parcours aérien Maroc-France.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 février 1939 (19 hija 1357) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 13 rebia I 1359,
(22 avril 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTE DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRETARE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**

modifiant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les commerces de poissons installés dans la ville nouvelle de Fès.

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRETARE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire, modifié par le dahir du 1^{er} septembre 1937 et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 juillet 1937 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les épiceries, crémeries, charcuteries, commerces de vente de volailles mortes et de poissons, installés dans la ville nouvelle de Fès ;

Vu l'accord intervenu le 15 novembre 1939 entre la majorité des marchands de poissons ;

Vu l'avis émis, le 9 mars 1940, par la commission municipale française de Fès ;

Vu l'avis émis, le 12 mars 1940, par la chambre de commerce et d'industrie de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 27 juillet 1937 en ce qui concerne la fixation au lundi du repos hebdomadaire simultané de tout le personnel des magasins de vente de poissons installés dans la ville nouvelle de Fès et l'obligation de fermer ces établissements au public le jour du repos.

Rabat, le 3 mai 1940.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**
modifiant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les commerces de vente de volailles mortes installés dans la ville nouvelle de Fès.

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire, modifié par le dahir du 1^{er} septembre 1937 et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 juillet 1937 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les épiceries, crémeries, charcuteries, commerces de vente de volailles mortes et de poissons installés dans la ville nouvelle de Fès ;

Vu le dahir du 9 septembre 1939 modifiant le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 2 ;

Vu la demande du chef des services municipaux de Fès tendant à permettre l'ouverture des magasins de vente de volailles mortes le lundi afin de faciliter le ravitaillement de la population en raison de l'application du dahir du 16 avril 1940 relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont suspendues jusqu'à nouvel ordre les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 juillet 1937, ordonnant la fermeture au public des commerces de vente de volailles mortes installés dans la ville nouvelle de Fès.

Rabat, le 3 mai 1940.

J. MORIZE.

SEQUESTRES DE GUERRE AU MAROC

Exécution du dahir du 13 septembre 1939. — Mise sous séquestre effectif.

NUMÉRO ET DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	PROPRIÉTAIRE DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NATURE ET SITUATION DES BIENS	NOM ET ADRESSE DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
23 avril 1940, du chef de la région de Rabat.	Löbig Otto.	Tous biens, droits et intérêts, meubles et immeubles de toute nature dont M. Otto Löbig avait la propriété ou la détention de fait à la date fixée par l'article 16 du dahir du 13 septembre 1939.	M. Gendre, receveur de l'enregistrement, agence générale des séquestres de guerre au Maroc, secrétariat général du Protectorat, Rabat, téléphone : 34-89.
N° 13 en date du 18 avril 1940, du chef de la région de Casablanca.	Heinrich Lanz, Mannheim (Allemagne).	Tous biens, droits et intérêts, meubles et immeubles de toute nature dont la firme Lanz avait la propriété ou la détention de fait à la date fixée par l'article 16 du dahir du 13 septembre 1939, notamment le matériel détenu par M. Frenndo, à Casablanca.	M. Gendre, receveur de l'enregistrement, agence générale des séquestres de guerre au Maroc, secrétariat général du Protectorat, à Rabat, téléphone : 34-89.
N° 14, en date du 18 mars 1940, du chef de la région de Casablanca.	F. A. Brillmayer, Platt (Autriche).	Tous biens, droits et intérêts, meubles et immeubles de toute nature dont M. F. A. Brillmayer avait la propriété ou la détention de fait à la date fixée par l'article 16 du dahir du 13 septembre 1939, notamment une créance sur la Société agricole et industrielle du Soja, 47, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.	M. Chatelet, receveur de l'enregistrement, palais de justice, à Casablanca, téléphone : 08-38.
23 avril 1940, du général chef du territoire de Taza.	Succession vacante Guillaume Lankemann.	Tous biens, droits et intérêts, meubles et immeubles de toute nature dépendant de la succession vacante Guillaume Lankemann.	M. Laval, receveur de l'enregistrement à Meknès, téléphone : 20.06.
5 avril 1940, du chef du territoire de Safi.	Ernst Prang, Hambourg.	Tous biens, droits et intérêts, meubles et immeubles de toute nature dont Ernst Prang avait la propriété ou la détention de fait à la date fixée par l'article 16 du dahir du 13 septembre 1939.	M. Burgues, receveur de l'enregistrement p.i., Mogador, tél. : 0-12.

INTERDICTION
en zone française de l'Empire chérifien
de journaux étrangers.

Par ordres n°s 13 et 14, du 16 avril 1940, du général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc, la revue allemande *Hochland*, imprimée et éditée à Munich et Kempten (Allemagne) et le journal canadien de langue russe *Kanadasky Goudok* (Le sifflet canadien), édité à Winnipeg (Canada), ont été interdits.

REMPACEMENT
d'un juge au tribunal rabbinique de Marrakech.

Par décision vizirienne du 26 avril 1940, M. Simon Cohen, rabbin-délégué à Settat, a été désigné pour remplacer Reby Mardoché Corcos, juge au tribunal rabbinique de Marrakech, récusé dans l'affaire Abraham Pérez contre Hanania-Azoulay.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1435,
du 26 avril 1940, page 417.

Interdiction en zone française de l'Empire chérifien
de journaux étrangers.

Au lieu de :

« Par ordre n° 11 I/J, du 4 avril 1940, du général de corps d'armée commandant les troupes du Maroc, les journaux ayant pour titre *Zapocchio* (pour la Russie)... » :

Lire :

« Par ordre n° 11 I/J, du 4 avril 1940, du général de corps d'armée commandant les troupes du Maroc, les journaux ayant pour titre *Za Rossion* (pour la Russie)... »

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 26 avril 1940, M. BENSID ABDELHAMID, ancien élève de l'Institut des hautes études marocaines, admis à l'examen d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète stagiaire de la direction des affaires politiques (cadre spécial), à compter du 1^{er} avril 1940.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 15 avril 1940, M. Léandri Jean, facteur de 1^{re} classe à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article 19 du dahir du 1^{er} mars 1930, à compter du 1^{er} mai 1940.

Par arrêté viziriel en date du 15 avril 1940, M. Soisson Louis-Auguste, infirmier spécialiste, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1940, au titre d'invalidité ne résultant pas du service.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du chef du service du contrôle financier et de la comptabilité, en date du 1^{er} mars 1940, M. Vittori Louis, percepteur de 1^{re} classe à la perception de Taza, nommé percepteur à Sari d'Orcino (Corse), est rayé des cadres de l'administration chérifienne, à compter du 1^{er} avril 1940.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 15 avril 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Berthélemy André.
Grade : chef de bureau hors classe.
Nature de la pension : article 12.
Montant :

Pension principale : 39.960 francs.
Pension complémentaire : 15.184 francs.

Indemnités pour charges de famille (1^{er} enfant) : •
Montant principal : 660 francs.
Montant complémentaire : 252 francs.
Jouissance : 1^{er} février 1940.

Par arrêté viziriel en date du 15 avril 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Leandri Jean.
Grade : facteur de 1^{re} classe.
Nature de la pension : article 19.
Montant :

Pension principale : 7.896 francs.
Indemnités pour charges de famille (2^e enfant) :
Montant principal : 1.200 francs.
Jouissance : 1^{er} mai 1940.

CONCESSION D'UNE PART CONTRIBUTIVE DE PENSIONS

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 15 avril 1940, pris sur la proposition du directeur général des finances, les parts contributives incombant au Maroc dans la liquidation de la pension concédée par décret du Président de la République française, en date du 18 octobre 1937, à M. Leca Jean-Baptiste, contrôleur des postes, des télégraphes et des téléphones, sont ainsi fixées :

Avec jouissance du 7 avril 1936 :
Pension principale : 22.500 francs ; part du Maroc : 4.315 francs.
Majoration pour enfants : 2.344 francs ; part du Maroc : 449 fr.
Charges de famille : 1.980 francs ; part du Maroc : 380 francs.
Avec jouissance du 1^{er} janvier 1937 :
Pension principale : 23.445 francs ; part du Maroc : 4.496 francs.
Majoration pour enfants et charges de famille (même taux).

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 15 avril 1940.
Bénéficiaire : Mohamed ben Bouchta.
Grade : ex-mokhazeni monté.
Montant de l'allocation annuelle : 1.549 francs.
Jouissance : 1^{er} avril 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 15 avril 1940.
Bénéficiaire : Miloud ben Mohamed.
Grade : ex-chef de makhzen.
Montant de l'allocation annuelle : 2.037 francs.
Jouissance : 1^{er} janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 15 avril 1940.
Bénéficiaire : Miloudi ben Feddoul.
Grade : ex-chaouch de 1^{re} classe au service de l'enregistrement et du timbre.
Montant de l'allocation annuelle : 2.456 francs.
Jouissance : 1^{er} mars 1940.

CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

Date de l'arrêté viziriel : 15 avril 1940.
Bénéficiaire : M. Barnier Daniel.
Grade : ex-auxiliaire de 6^e classe (9^e catégorie).
Service : direction des affaires politiques.
Montant de la rente annuelle : 492 francs.
Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

**CONCESSION DE PENSION
à un militaire de la garde de S. M. le Sultan.**

Date de l'arrêté viziriel : 15 avril 1940.
Bénéficiaire : Mohamed ben Ali.
Grade : garde de 2^e classe.
Motif de la radiation des contrôles : pension proportionnelle.
Montant de la pension viagère annuelle : 1.200 francs.
Jouissance : 8 avril 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL DU GOUVERNEMENT

Section marocaine.

Séance du 30 décembre 1939 (matin)

La section marocaine du conseil du Gouvernement s'est réunie le 30 décembre 1939, sous la présidence de M. le général Noguès, Commissaire résident général de la République française au Maroc, en présence de S. Exc. le Grand Vizir, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, des directeurs généraux, directeurs et chefs de service du Protectorat.

Les pachas et les mohtassebs des principaux centres ainsi que des représentants d'associations d'anciens élèves des collèges musulmans avaient été invités à assister aux travaux de l'assemblée.

Après le discours d'ouverture du Résident général (discours publié dans le B. O. du 12 janvier 1940), des allocutions sont prononcées par les présidents des sections indigènes des chambres mixte et de commerce de Fès, de Casablanca et d'Oujda, par l'alem de Karaouyne et par le président de l'Association des anciens élèves de l'école des fils de notables de Casablanca. Ces notabilités marocaines expriment, sous des formes diverses, leurs sentiments de gratitude pour l'œuvre civilisatrice de la France au Maroc, et traduisent les sentiments unanimes de loyalisme, de fidélité et d'intime solidarité qu'éprouvent, dans les circonstances présentes, à un plus haut degré que jamais, envers la France combattant avec ses alliés pour le droit, les populations marocaines guidées dans leur devoir par leur auguste maître S.M. le Sultan. Au seuil de la nouvelle année, ils apportent leurs vœux fervents de victoire et de paix à la France et au Maroc unis.

Le général Noguès répond, remerciant avec émotion les orateurs des nobles sentiments qu'ils viennent d'exprimer, et se réjouissant de cette union, spirituelle et matérielle, dont il n'a jamais douté, de la France et du Maroc en guerre ; il y voit une contribution de force accrue à la victoire assurée.

* * *

Le Résident général donne ensuite la parole à M. Tron, directeur général des finances, en vue de l'exposé sur les questions budgétaires.

M. Tron indique qu'en raison de la guerre le projet de budget préparé en juin a dû être révisé, le projet actuellement présenté n'étant en quelque sorte que la reconduction du budget précédent.

Pour les recettes, les circonstances présentes obligent à des abattements importants. Les taxes nouvelles ne sont, sous une forme volontairement très atténuée, que l'extension au Protectorat des impôts nouveaux établis en France.

Pas de changement dans les impôts atteignant plus particulièrement la population marocaine.

Prélèvement sur les traitements supérieurs à 15.000 francs, de 2 % à 4 %, et parallèlement, majoration de 50 % de la patente, les patentables des souks, de la campagne et des 6^e et 7^e classes du tableau étant exonérés de cette majoration.

Les dépenses, grâce à ce léger effort budgétaire, sont maintenues au niveau de celles du précédent exercice. Toutefois, un crédit de 30 millions destiné à l'équipement défensif du Maroc a été inscrit en supplément aux chapitres de matériel.

Le Résident général, en une brève analyse de cet exposé financier, marque la modération des charges supplémentaires imposées presque exclusivement à la population française, tandis que le terrib et les impôts de consommation restent ce qu'ils étaient. Il indique que ce pays, essentiellement agricole, doit, pour prospérer, faire produire à la terre tout ce qu'elle peut donner.

Si El Marnissi exprime ses remerciements pour cette modération fiscale toute en faveur de l'agriculture et du meilleur sort de la population marocaine agricole.

Le conseil passe ensuite à l'examen des propositions de la commission du budget.

Le délégué à la Résidence générale ayant précisé que les questions étudiées à la commission du budget ont eu trait aux travaux publics, à l'hygiène et à l'agriculture, le directeur général des travaux publics expose à l'assemblée les travaux de l'hydraulique :

Cinq grands travaux seront poursuivis cette année : l'irrigation de la plaine de Sidi-Slimane, de la plaine des Beni Amir, la construction d'un nouveau barrage sur l'Oum er Rebia, les travaux d'irrigation par les eaux du N'Fis et enfin, en projet, l'irrigation de la plaine des Trifa dans le Maroc oriental.

Sur chacun de ces travaux, M. Normandin donne des précisions techniques et financières et il marque les résultats déjà acquis, par leur réalisation, au point de vue de la production agricole dans les terres irriguées. Il rappelle que le programme établi l'an dernier portant sur une période de 60 ans, avec une dépense prévue de 5 milliards, sera continué en 1940 avec des crédits de 22 ou 23 millions.

Le Résident général demande, sur ces travaux et sur leurs conséquences, le sentiment des membres du conseil résidant dans les régions intéressées :

Tout à tour le pacha de Beni-Mellal, Si Mohamed el Marnissi, de Fès, Si Moulay Saïd ben Cherki, de Mazagan, traduisent la satisfaction des populations indigènes qui, au début, n'avaient pas très nettement saisi la portée économique de ces grands travaux mais qui maintenant, ayant commencé d'en avoir le bénéfice, s'en réjouissent et trouvent seulement, peut-être, que les bienfaits de l'eau ne s'étendent pas assez vite à un plus grand nombre.

Les travaux en projet d'irrigation de 30.000 hectares dans la plaine des Trifa sont évoqués et donnent lieu à des explications de la part de M. Normandin. Le directeur général des travaux publics note à ce sujet que projets établis, crédits de début inscrits, il reste, avant de commencer, à obtenir l'accord de l'Espagne sur l'emplacement et la construction du barrage de la Moulouya.

M. Normandin insiste aussi sur le fait que ces grands travaux en cours ou en projet n'ont pas fait perdre de vue la réalisation d'un grand nombre de petits travaux qui ont été exécutés dans tout le Maroc (creusement de points d'eau, aménagement des sources, bétonnage de vieilles séguias, creusement de rétharas, etc.).

Le colonel Berthot, sur l'invitation qui lui en est faite par le Résident général, expose les résultats remarquables obtenus dans sa région par la récupération de l'eau, son utilisation et sa recherche dans le sous-sol. Il dit notamment que grâce à l'exécution de deux séguias (de 16 et 12 km.), l'irrigation du Tafilalt s'effectue en huit jours tandis qu'avant les travaux six semaines étaient nécessaires ; en trois ans, les cultures sont passées de 4.000 à 12.000 hectares.

Le colonel indique aussi les résultats qu'ont donnés les barrages dans les oueds aux points de faible résurgence : l'eau remonte et au moyen de séguias construites irrigue les palmeraies, comme celle de Boudenib. Désormais, le cercle entier de Boudenib est alimenté par les eaux récupérées et, au point de vue agricole, l'aide qui était apportée il y a trois ans aux fellahs, de 5.000 quintaux de grains, est devenu inutile.

D'autres travaux ont été également réalisés qui consistent à déceler et à capter par rétharas des nappes d'eau souterraines. Dans la région de Gourrama une véritable palmeraie a été ainsi créée dans un pays désertique et il est sur le point d'en être de même dans la région de Tijdat.

Séance du 30 décembre 1939 (après-midi)

Le Résident général ouvre la séance à 15 h. 30. Il donne la parole au directeur général des services économiques pour un exposé sur l'agriculture :

Au lendemain d'une excellente récolte, dit M. Billet, celle de 1940 s'annonce également favorable. La situation agricole est donc bonne ; néanmoins il y a lieu pour l'agriculture marocaine à ne pas stagner et à poursuivre l'œuvre entreprise par l'amélioration continue des conditions de production.

Un des meilleurs moyens d'instaurer ce perfectionnement consiste, selon M. Billet, à donner en exemple les meilleures cultures et c'est la raison pour laquelle ses services ont instauré les concours culturels entre exploitations indigènes.

L'augmentation du nombre des moniteurs agricoles auprès des sociétés indigènes de prévoyance concourra aussi à ce résultat ; les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

M. Billet passe ensuite à la question de l'arboriculture : des plants, notamment pour les oliviers, ont été sélectionnés, de grandes pépinières aménagées et la distribution de quantités de ces plants est prévue. Il s'agira ensuite, et le rôle des moniteurs agricoles sera à cet égard important, de choisir les meilleures terres et de surveiller les plantations. Pour les arbres adultes qui existent déjà, des spécialistes de la taille viendront de Tunisie apprendre les méthodes rationnelles aux fellahs.

Le directeur général indique aussi que la condition primordiale d'une meilleure agriculture consiste dans un cheptel amélioré et c'est dans ce but que les cultures fourragères doivent continuer à être développées.

Ces renseignements généraux donnés, M. Billet précise qu'une large enquête a été menée, dans le cadre et avec la collaboration des sociétés indigènes de prévoyance, portant sur les besoins culturels dans chacune des régions du Maroc ; les meilleures méthodes ayant été déterminées, le rôle des services agricoles sera de les implanter, de les favoriser et de les développer.

A ce point du débat, le Résident général marque sa volonté de voir instituer, dès 1940, des primes à la plantation des arbres fruitiers tandis que l'exonération de tertib pour les nouveaux plants serait prolongée de quelques années.

Si El Hadj Taghi ben Cherbi approuve les directives résidentielles, tandis que Si El Marnissi, Si M'Hamed Benani et M. Bouyssi notent ce qui a été déjà fait pour la plantation de l'olivier et sa taille (section agricole dans les écoles, exemple donné à Meknès par les Habous, pépinières créées, etc.).

Si El Marnissi suggère la réunion, à la direction des services économiques, d'une commission qui serait chargée de l'étude, sous tous ses aspects, de la question arboricole et spécialement de l'olivier.

Le Résident général retient cette proposition et prie M. Billet d'en assurer la réalisation. Il donne ensuite la parole au directeur des eaux et forêts.

M. Boudy fait connaître que l'exploitation forestière continue à être normalement assurée ; il donne tous apaisements sur le ravitaillement en bois et en charbon de la population, et il précise que les transports en forêt seront améliorés grâce aux crédits prévus afférents aux chemins forestiers.

Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques expose ensuite le budget de son administration :

Le souci du docteur Gaud a été, dès la mobilisation, de maintenir le fonctionnement de ses services dans les mêmes conditions qu'en temps de paix. Il donne l'assurance que ce résultat a été atteint :

L'approvisionnement en matériel et en médicaments est largement assuré et les créations prévues avant la guerre seront poursuivies, telle la construction du grand hôpital musulman de Casablanca.

Dans le domaine de l'assistance, l'effort budgétaire ne sera pas moindre en 1940 que les années précédentes et le conseil supérieur de l'assistance se réunira comme d'habitude en février pour dispenser aux sociétés de bienfaisance des crédits peut-être supérieurs à ceux accordés l'an dernier. Il en sera de même pour l'assistance aux vieillards et aux orphelins.

Un membre du conseil ayant évoqué la question de la lutte antipaludique, le docteur Gaud indique qu'un service spécial fonctionne et que tous les foyers atteints seront assainis.

*
*
*

Le budget du commerce est ensuite abordé.

Si Ben Djelloul, Si El Hadj Ahmed Ghellab, Si Hamadi Kabbaj, y participent et, par leurs observations ou suggestions, appellent les explications de M. Marchal.

Le chef du service du commerce précise, notamment en ce qui concerne les formalités réglementaires relatives aux déclarations de stocks de tissus, que l'arrêté résidentiel en la matière n'impose pas un modèle spécial de registre, il se borne à exiger des commerçants des indications très simples qui doivent figurer à ce registre dont la tenue est exempte de toute complication.

Le Résident général résume ces renseignements en disant que les commerçants doivent comprendre qu'il s'agit d'empêcher, pour défendre la masse des consommateurs, que des stocks importants puissent être constitués sans déclaration dans un but de spéculation à la hausse. Mais cette réglementation ne doit atteindre que les commerçants en gros et, si les petits détaillants y ont été astreints, il s'agit d'une erreur et une mise au point sera faite.

M. Marchal, sur les remarques de certains membres du conseil, précise le mécanisme des autorisations d'importation et le Résident général donne les raisons d'intérêt public pour lesquelles ont été instituées au Maroc, comme en France, ces règles de contrôle.

*
*
*

Le conseil passe à l'examen du budget de l'instruction publique, sur lequel, à la demande du Résident général, le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, p.i., donne les éclaircissements nécessaires :

M. Brunot débute en disant qu'il a très peu de chose à ajouter à ce qu'a bien voulu déjà exposer dans son discours le Résident général ; il donnera seulement quelques explications complémentaires d'ordre moral :

L'enseignement indigène compte 25.000 élèves ; il y a vingt ans 2.500 élèves seulement étaient inscrits.

M. Brunot dit que sur 800 membres du personnel enseignant, 160 instituteurs ont été appelés aux armées ; pour les remplacer en partie, des institutrices ont été recrutées, et le directeur général, p.i., note à ce sujet que certaines appréhensions ont été heureusement démenties par l'attitude et la conduite exemplaires des élèves vis-à-vis de leurs institutrices.

Les constructions se poursuivent suivant le programme et le rythme établis, et à partir de janvier 1940, de nouvelles écoles seront construites pour plus d'un million. Le budget des bourses est encore augmenté et l'enseignement professionnel, surtout dans les grandes villes, notablement développé.

Si M'Hamed el Zhari, ancien élève du collège de Fès, demande la parole pour remercier le Résident général de ses efforts en faveur de l'enseignement, et il émet le vœu, qu'en vue d'une plus intime collaboration franco-marocaine, un nombre toujours plus grand d'élèves puisse faire ses études dans les lycées français.

Le Résident général répond que le principe de l'accession de la jeunesse marocaine aux études secondaires françaises est raisonnable et admis, mais toutefois, dans l'intérêt même des jeunes gens, il importe de ne diriger dans cette voie que les élèves capables d'arriver dans de bonnes conditions au terme de ces études secondaires. Sous cette réserve et sous celle de la possibilité matérielle de leur admission dans les lycées déjà surpeuplés, il donne l'assurance qu'une large place sera faite, dans les lycées, aux jeunes musulmans, au fur et à mesure que sera réalisé le programme de construction de classes nouvelles. Un examen de passage des classes primaires en sixième sera organisé en 1940.

S. Exc. le Grand Vizir intervient, estimant qu'il conviendrait plutôt de développer l'enseignement secondaire dans les collèges musulmans de telle façon que les élèves puissent, sans quitter le collège, préparer le baccalauréat.

Le Résident général rappelle à S. Exc. le Grand Vizir que la préparation au baccalauréat dans les collèges musulmans est excellente, peut-être meilleure que dans les lycées, puisque cette année, au collège de Fès, neuf élèves ont été reçus sur dix qui se sont présentés.

S. Exc. le Grand Vizir marque que si les élèves trouvent un programme convenable dans les collèges musulmans, ils n'ont pas d'intérêt à aller au lycée, car dans les collèges l'instruction arabe va de pair avec les études françaises et ainsi se perpétuent les traditions de la culture musulmane.

Si Abdeldjelil Kabbadj exprime le désir de présenter les vœux de l'association des anciens élèves du collège Moulay Youssef, mais auparavant il remercie le Résident général de l'intérêt actif qu'il

porte à tout ce qui touche au développement de l'instruction primaire et secondaire des jeunes Marocains. Au nom de l'association qu'il représente, il émet quelques suggestions sur la reprise des cours d'arabe à l'Institut des hautes études en vue de la préparation de la licence, sur les facilités à accorder pour l'accès dans les lycées, sur la possibilité d'admettre des élèves français dans les collèges musulmans, sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que l'état civil soit rendu obligatoire aux Marocains et, enfin, sur la création de cours de français à l'Université de Karaouyne.

M. Brunot répond disant qu'il ne voit pas d'obstacle de principe à la réalisation de ces vœux qui seront examinés avec attention et mis au point.

Si M'Hamed el Zhari ayant demandé que soient prévus au budget des crédits destinés aux cantines scolaires, le Résident général charge le directeur des affaires politiques d'accorder les crédits nécessaires, car il importe que des enfants qui travaillent soient bien nourris.

Le Résident général clôt les débats après avoir remercié les membres du conseil des avis éclairés qu'ils ont bien voulu lui donner.

Il termine par un appel de confiance dans l'avenir grâce à l'union des Français et des Marocains.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Nature de l'épreuve écrite de la langue vivante étrangère pour les séries A' et B à la session du 17 juin 1940.

Les candidats au baccalauréat, série A prime, auront à subir comme épreuve écrite de langue vivante étrangère à la session de juin prochain, une dissertation.

Les candidats à la série B, pour la même session auront à traiter une dissertation dans la langue qu'ils auront désignée comme première langue, et une version et un thème dans celle qu'ils auront choisie comme deuxième langue.

Les deux épreuves de la série B auront la même durée, c'est-à-dire, une heure et demie. La première partie de la séance de 3 heures sera consacrée à la composition.

L'usage de tout dictionnaire est interdit sauf pour l'arabe (article 14 du décret du 7 août 1927).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

AVIS de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles qui sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 27 MAI 1940. — Taxe urbaine 1940 : Meknès-médina, secteur 3, articles 12.001 à 17.236 ; Marrakech-Gueliz, secteur 1^{er}, articles 1.501 à 2.400 ; Mogador, domaine public maritime, articles 5.001 à 5.015 ; Mogador, articles 1^{er} à 4.437.

Rabat, le 4 mai 1940.

Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité,

R. PICTON.



R.I.

Hâtez la victoire

Les soldats ne sont pas seuls à faire la guerre, nous sommes avec eux, nous unissons nos efforts aux leurs. En souscrivant aux Bons d'Armement, vous donnez au pays plus d'armes, plus de munitions. Vous le rendez plus puissant encore.

C'est grâce à vous, à vos privations de tous les jours, à vos économies, qui vous permettront de souscrire aux Bons d'Armement que la guerre se terminera plus vite et que bientôt vos foyers reverront le père, le mari, le fils qui en étaient partis. N'attendez pas pour faire votre devoir. Pensez à l'avenir de la France, au vôtre et

Souscrivez aux BONS D'ARMEMENT

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.